

Informations de base	
2023/0288(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Statistiques du marché du travail concernant les entreprises	
Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD) Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)	
Subject	
4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.04 Main-d'œuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (EPP) POKORNÁ JERMANOVÁ Jaroslava (PfE) MALĀG Marlena (ECR) BOYER Gilles (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) BOTENGA Marc (The Left)	
Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		TINAGLI Irene (S&D)	19/09/2023
Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		BRGLEZ Milan (S&D)	17/10/2023

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	4088	2025-03-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0459	 Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0054/2024	Résumé
22/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0356/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/01/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE767.868 PE767.946	
27/03/2025	Publication de la position du Conseil	17082/2024	Résumé
03/04/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/04/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0057/2025	
06/05/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0072/2025	Résumé
06/05/2025	Résultat du vote au parlement		
07/05/2025	Signature de l'acte final		
20/05/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD) Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/01020

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.907	19/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE758.193	23/01/2024	
Avis de la commission	EMPL	PE754.689	14/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0054/2024	22/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0356/2024	24/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE767.868	10/01/2025	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE767.946	17/01/2025	
Projet de rapport de la commission		PE772.016	03/04/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0057/2025	09/04/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0072/2025	06/05/2025	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	17082/2024	27/03/2025		
Projet d'acte final	00011/2025/LEX	28/04/2025		

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0459	28/07/2023	Résumé	

Document annexé à la procédure	SEC(2023)0295 	28/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0265 	28/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0266 	28/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0134 	25/03/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0092/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	25/09/2023	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0038 JO C 000 12.01.2024, p. 0000	24/11/2023	

Acte final

Règlement 2025/0941
JO OJ L 20.05.2025

Résumé

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 06/05/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** sans la modifier la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé concerne les statistiques sur les salaires, le coût de la main-d'œuvre, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et les emplois vacants dans l'UE, que le système statistique européen publie régulièrement, et vise à améliorer la comparabilité des statistiques entre les États membres tout en veillant à ce que des données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes soient collectées chaque année.

La position du Conseil :

- stipule que les données relatives aux salaires minimaux et aux négociations collectives en lien avec la directive relative aux salaires minimaux doivent être tirées des données actuellement disponibles;
- ajoute une mention de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, précisant qu'Eurostat peut compiler les salaires annuels et mensuels totaux pour les salariés hommes et femmes à l'aide des données de l'enquête sur la structure des salaires;
- ajoute une définition de l'«entreprise sociale»;
- ajoute des précisions pour expliciter la notion de «données détenues par le secteur privé» et fait mention des données rétrospectives, l'accent étant mis sur leur importance;
- ajoute une disposition concernant les «Sources et méthodes» garantissant l'accès aux données à caractère personnel détenues par les détenteurs de données privés, aux fins des statistiques sur le marché du travail concernant les entreprises;
- mentionne le besoin d'éviter une charge supplémentaire pour les répondants et de la nécessité de réaliser des études pilotes ou de faisabilité financées par l'UE avant de formuler toute proposition d'acte délégué ou d'acte d'exécution;
- prévoit que les actes délégués ne peuvent fixer la périodicité, les périodes de référence et les dates limites de transmission des thèmes détaillés déjà inclus dans l'annexe que pour de nouveaux thèmes détaillés;

- invite la Commission à réexaminer régulièrement l'utilisation et l'utilisabilité des données et à cesser d'utiliser certaines variables ou certains thèmes détaillés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires;
- inclut des références à un acte délégué et à un acte d'exécution, consacrés en particulier à la production temporaire de données;
- fait mention d'un financement obligatoire au titre du programme pour le marché unique, mention complétée par une indication de la possibilité d'utiliser des fonds provenant du budget général de l'UE;
- prévoit qu'une dérogation de quatre ans s'appliquera aux collectes de données pluriannuelles, une dérogation de deux ans aux collectes annuelles, tandis qu'une dérogation d'un an s'appliquera aux collectes de données trimestrielles;
- modifie un certain nombre de premières périodes de référence, celles-ci passant de 2026 à 2027.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 27/03/2025 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

Définitions

Une définition de l'**«entreprise sociale»** a été ajoutée, mais des études pilotes et de faisabilité sont nécessaires afin de mettre au point une méthodologie permettant de produire des données précises sur la base des classifications disponibles dans le répertoire d'entreprises.

Une définition de l'**«écart de rémunération entre les femmes et les hommes»** a également été introduite dans le texte, à savoir la différence entre les salaires horaires bruts moyens des salariés hommes et femmes, exprimée en pourcentage du salaire horaire brut moyen des salariés hommes. Une mention de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes a également été ajoutée dans les considérants, précisant qu'Eurostat peut compiler les salaires annuels et mensuels totaux pour les salariés hommes et femmes à l'aide des données de l'enquête sur la structure des salaires.

Sources et méthodes

Les États membres pourront utiliser une des sources de données suivantes, ou une combinaison de celles-ci, à condition qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité: a) des enquêtes statistiques ou d'autres collectes de données statistiques; b) des données administratives; c) des **données mises à disposition par des détenteurs de données privés**. Des précisions ont été ajoutées pour expliciter la notion de «données détenues par le secteur privé». Dans les considérants, il est également fait mention des données rétrospectives, l'accent étant mis sur leur importance.

Exigences en matière de données

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvriront les domaines et les thèmes suivants:

- les salaires:** i) la structure des salaires; ii) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
- le coût de la main-d'œuvre:** i) la structure du coût de la main-d'œuvre; ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;
- la demande de main-d'œuvre:** i) les emplois vacants.

Pour chaque thème, les thèmes détaillés, ainsi que leur périodicité, périodes de référence, y compris la première période de référence, et dates limites de transmission des données correspondantes figurent en annexe.

La Commission pourra adopter des **actes délégués** afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant en annexe. Lorsqu'un acte délégué introduit un nouveau thème détaillé, cet acte délégué pourra également mentionner la périodicité, la période de référence et la date limite de transmission. Les actes délégués devront être adoptés au moins dix-huit mois avant le début de la période de référence concernée.

Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission devra veiller à ce que: a) les actes délégués n'imposent en aucun cas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants; b) des **études pilotes ou de faisabilité** soient réalisées et leurs résultats soient dûment évalués et pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué.

Afin de souligner l'importance de la réduction de la charge pesant sur les répondants, la position du Conseil ajoute une indication dans les considérants demandant instamment à la Commission de réexaminer régulièrement l'utilisation et l'utilisabilité des données et de cesser d'utiliser certaines variables ou certains thèmes détaillés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

La Commission adoptera des **actes d'exécution** précisant un certain nombre d'éléments pour chaque thème. Afin d'assurer l'exécution en temps utile de l'enquête sur la structure des salaires, pour l'année de référence 2026, une disposition a été ajoutée en vertu de laquelle l'acte d'exécution correspondant sera adopté avant le 1er septembre 2025.

La position du Conseil inclut des références à un acte délégué et à un acte d'exécution, consacrés en particulier à la **production temporaire de données**. La nature temporaire de ces actes délégués ou d'exécution est encore précisée par une disposition prévoyant que les informations à fournir par les États membres ne dépasseront pas la période de trois années de référence.

Financement

La position du Conseil fait mention d'un financement obligatoire au titre du programme pour le marché unique, mention complétée par une indication de la possibilité d'utiliser des fonds provenant du budget général de l'UE. La contribution financière de l'Union ne peut excéder 90% des coûts éligibles.

Dérogations

Les dérogations ont été **liées à des périodes**. Ainsi, une dérogation de quatre ans s'appliquera aux collectes de données pluriannuelles, une dérogation de deux ans aux collectes annuelles, tandis qu'une dérogation d'un an s'appliquera aux collectes de données trimestrielles. Dans des cas justifiés, la Commission pourra accorder une nouvelle dérogation d'une année supplémentaire indépendamment de la périodicité.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 20/05/2025 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la collecte de statistiques du marché du travail concernant les entreprises au niveau de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : des statistiques précises, actuelles, fiables et comparables du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent la cohésion économique, sociale et territoriale et la stratégie européenne pour l'emploi, et dans le contexte des principes du socle européen des droits sociaux. De telles statistiques sont également pertinentes dans le cadre du semestre européen, du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et du plan d'action pour l'économie sociale.

Le présent règlement établit un **cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union**. Les nouvelles règles adoptées mettent à jour la législation existante en vue d'améliorer la comparabilité des statistiques du marché du travail concernant les entreprises et d'accroître la couverture de l'économie.

Exigences en matière de données

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvriront les domaines et les thèmes suivants:

- a) les salaires: i) la structure des salaires; ii) **l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes**;
- b) le coût de la main-d'œuvre: i) la structure du coût de la main-d'œuvre; ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;
- c) la demande de main-d'œuvre: i) les emplois vacants.

Une définition de l'**«écart de rémunération entre les femmes et les hommes»** est introduite dans le texte, à savoir la différence entre les salaires horaires bruts moyens des salariés hommes et femmes, exprimée en pourcentage du salaire horaire brut moyen des salariés hommes.

Pour chaque thème, les thèmes détaillés, ainsi que leurs périodicité, périodes de référence, y compris la première période de référence, et dates limites de transmission des données correspondantes figurent en annexe.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant en annexe. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission devra veiller à ce que: a) les actes délégués n'imposent en aucun cas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants; b) des études pilotes ou de faisabilité soient réalisées et leurs résultats soient dûment évalués et pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué.

Accès aux données

Afin d'améliorer l'efficacité des processus de production des statistiques du marché du travail et de **réduire la charge statistique pesant sur les répondants**, les autorités statistiques nationales auront le droit d'accéder et de recourir, rapidement et gratuitement, à toutes les données administratives nationales, aux **données détenues par le secteur privé** et à d'autres sources, et d'intégrer ces données dans les statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion de statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises.

On entend par données détenues par le secteur privé la grande quantité de données obtenues par des détenteurs de données privés dans le cadre de leur activité, qui pourraient être utilisées par les autorités statistiques pour produire des statistiques officielles. Elles pourront inclure, entre autres, des données détenues par des organisations de la société civile.

Exigences de qualité et établissement de rapports de qualité

Les États membres devront i) prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et métadonnées transmises; ii) veiller à ce que les données produites au titre du règlement assurent une couverture complète des unités statistiques et de la population statistique et fournissent des estimations précises les concernant.

Études pilotes et de faisabilité

Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pesant sur les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité en vue par exemple d'améliorer la qualité et la comparabilité des données.

Financement

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, une contribution financière au titre du **programme pour le marché unique** sera mise à la disposition des instituts nationaux de statistique et des autres autorités nationales. Une contribution financière du budget général de l'Union pourra également être mise à disposition.

Dérogations

La Commission pourra accorder, par la voie d'actes d'exécution, des dérogations dûment justifiées à un État membre, pour une durée maximale d'un an pour les données dont la périodicité est trimestrielle, de deux ans pour les données dont la périodicité est annuelle et de quatre ans pour les données dont la périodicité est pluriannuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.6.2025.

APPLICATION : à partir du 1.1.2026.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 22/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

[La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.](#)

Les amendements introduits par les députés insistent sur les points suivants :

- la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques et le suivi des salaires minimaux adéquats requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires, **le taux de couverture des négociations collectives, le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs ainsi couverts** dans les États membres;

- un volume approprié de **données rétrospectives** doit être disponible pour permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre. Toutefois, afin de réduire la charge imposée aux États membres, il convient de limiter la transmission des données rétrospectives à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025;

- l'application, le contrôle et l'évaluation du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail requièrent des données comparables sur **les rémunérations perçues par les femmes et les hommes**;

- il est nécessaire de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des **personnes handicapées** au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées;

- des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de **personnes de différentes origines raciales ou ethniques sont nécessaires**. Ces données permettront d'effectuer l'évaluation indispensable des progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail, y compris les licenciements et la rémunération;

- les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-d'œuvre pourraient également contribuer à une meilleure compréhension de **l'écart de pension entre les femmes et les hommes** dans les États membres;

- la Commission (Eurostat) devrait fournir de plus amples orientations sur la gestion des données provenant de sources de faible qualité;

- la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégues afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du règlement;

- les États membres devraient s'employer à garantir un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, afin de veiller à ce que la charge liée aux exigences d'information soit la plus légère possible pour les entreprises;
- lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le **traitement de données à caractère personnel**, celui-ci doit être proportionné et conforme au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil;
- afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des **études pilotes et de faisabilité**. Les résultats de ces études devraient être évalués par la Commission en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées, notamment les partenaires sociaux. La Commission pourrait formuler des recommandations sur la manière dont les études pilotes devraient être intégrées de manière pérenne;
- la contribution financière de l'Union ne pourra excéder **80%** des coûts admissibles.

Enfin, le règlement devrait être appliqué au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 28/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre sont collectées depuis 1959, à une fréquence de deux à quatre ans sur la base d'un acte législatif spécifique pour chaque collecte de données. Elles couvrent différents secteurs économiques (industrie, distribution de gros et de détail, transport routier, banque et assurance, services).

L'évaluation réalisée par la Commission a montré que, globalement, le cadre juridique actuel - constitué par le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil - a considérablement amélioré les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises. Certaines limitations des statistiques, déjà constatées au moment de l'adoption des actes juridiques, sont cependant devenues plus visibles à mesure que les politiques de l'Union se sont développées et que leur suivi a nécessité des indicateurs plus précis.

L'absence d'obligation juridique de fournir des informations annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est devenue problématique. Une autre faiblesse du cadre juridique actuel est qu'il ne couvre pas certains acteurs significatifs de l'économie de l'Union, tels que les microentreprises. En outre, l'actualité et la fréquence des données du marché du travail concernant les entreprises pourraient être améliorées. Enfin, l'architecture juridique pourrait être simplifiée en remplaçant les trois règlements-cadres actuellement en vigueur par un texte consolidé afin de garantir une parfaite harmonisation et une parfaite cohérence entre toutes les collectes de données.

CONTENU : le règlement proposé établit **un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises**. Il intègre les actuelles statistiques sur la structure et la répartition des salaires et le coût de la main-d'œuvre, l'indice du coût de la main-d'œuvre, les emplois vacants et l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il précise également que les États membres doivent fournir des statistiques sur 3 domaines (les salaires, le coût de la main-d'œuvre, la demande de main-d'œuvre), 5 thèmes connexes et 20 thèmes détaillés.

Ces statistiques sont étayées par des articles sur des définitions, des sources de données et des méthodes, des exigences en matière de données, des estimations précoces, une population et des unités statistiques, des exigences en matière de données ad hoc, des exigences en matière de qualité et des rapports de qualité, des études pilotes et de faisabilité, et des contributions financières potentielles.

Les détails des exigences en matière de données seront précisés dans les actes d'exécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité, les périodes de référence et dates limites de transmission des données au moyen d'actes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Enfin, le règlement proposé offre un cofinancement potentiel afin de poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et de réaliser les études pilotes et de faisabilité requises.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

2023/0288(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 459 voix pour, 76 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences en matière de données

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvriront les domaines et les thèmes suivants:

- a) les **salaires**: i) la structure des salaires; ii) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; iii) la couverture des négociations collectives; iv) le niveau du salaire minimal légal, le cas échéant; v) la couverture du salaire minimal légal, le cas échéant;
- b) **le coût de la main-d'œuvre**: i) la structure du coût de la main-d'œuvre; ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;
- c) **la demande de main-d'œuvre**: i) les emplois vacants.

Le texte amendé souligne la nécessité de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la **participation des personnes handicapées** au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées.

Les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-d'œuvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de **l'écart de pension entre les femmes et les hommes** dans les États membres.

En outre, l'application du **principe d'égalité de traitement** sans distinction de race ou d'origine ethnique requiert des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques.

Sources et méthodes

Afin de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les entreprises sociales, les PME et les microentreprises, les autorités statistiques nationales devront envisager de recourir à des **sources administratives et innovantes** dont les autorités nationales, régionales ou locales disposent déjà et dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles.

Par conséquent, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du présent règlement.

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel

Lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné. Conformément au principe de minimisation des données, les données fournies en vertu du règlement doivent être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Études pilotes et de faisabilité

Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité. Ces études auront pour but, entre autres, d'améliorer la qualité et la comparabilité des données et d'améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte des données.

En ce qui concerne la contribution financière de l'Union, celle-ci ne pourra excéder **80%** des coûts admissibles.